



PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL
définissant les modalités de surveillance dans l'environnement

Société CARBONE SAVOIE
Commune de La Léchère

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-3 et R. 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société CARBONE SAVOIE sur le territoire de la commune de La Léchère ;

VU la demande d'autorisation en date du 11 juin 2007, par laquelle la société CARBONE SAVOIE a sollicité la régularisation administrative des installations qu'elle exploite sur la commune de La Léchère ;

VU la lettre du 6 novembre 2008 par laquelle la société CARBONE SAVOIE sollicite l'autorisation de mise en service de la cuve de propane de 30 m³ située côté montagne ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 14 novembre 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 2 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que l'étude de l'impact sanitaire des rejets de la société CARBONE SAVOIE jointe au dossier de demande d'autorisation sus-visé met en évidence que les émissions d'hydrocarbures aromatiques polycycliques pourraient être à l'origine d'un risque cancérogène inacceptable pour les populations situées à proximité du site et que la contribution majoritaire est l'ingestion de dibenzo(ah)anthracène ;

CONSIDERANT que l'étude de l'impact sanitaire des rejets de la société CARBONE SAVOIE jointe au dossier de demande d'autorisation sus-visé met en évidence que les émissions globales du site pourraient être à l'origine d'un risque systémique inacceptable lorsque l'on cumule les effets liés à l'exposition par inhalation aux poussières et au dioxyde de soufre.

CONSIDERANT que ce constat repose sur une modélisation des émissions et qu'il y a lieu de confirmer par des mesures de terrain l'exposition réelle des populations ;

CONSIDERANT que la cuve de propane coté « montagne » relève du régime de la déclaration et respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement précité ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1 – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral 9 juin 1999 modifié, la société CARBONE SAVOIE à La Léchère doit réaliser une surveillance des effets sur l'environnement comme suit :

Paramètres	Fréquence	Méthode de référence
Surveillance dans l'air ambiant sur au moins 3 points de mesures		
• amont usine		
• aval usine		
• hors zone d'influence		
HAP	Trimestrielle pendant une période de 15 jours	Les méthodes de prélèvement et d'analyses à mettre œuvre sont celles qui sont mises en œuvre dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air en application de l'article 8 de l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et de l'information du public
SO ₂	Trimestrielle pendant une période de 15 jours	
Poussières PM10 (y compris la fraction volatile)	Trimestrielle pendant une période de 15 jours	
Poussières PM2.5 (y compris la fraction volatile)	Trimestrielle pendant une période de 15 jours	
surveillance des végétaux : prélèvement de plantes annuelles persistantes, légumes-racines et légumes-feuilles en au moins 9 stations de mesures réparties comme suit :		
• amont usine		
• aval usine		
• hors zone d'influence		
HAP	annuelle	Prélèvement suivant le document de référence « Comparaison de méthodes d'analyse des éléments traces métalliques et des hydrocarbures aromatiques polycycliques sur les sols et les végétaux » établi par le CERTU – 2004. Période d'échantillonnage : entre avril et septembre

surveillance dans les sols : prélèvement dans la tranche 0-3 cm pour les sols non remaniés ou dans la tranche 0-20 cm en cas de sols remaniés. 4 échantillons sont prélevés et donnent lieu à la constitution d'un échantillon moyen représentatif sur lequel sont réalisés les analyses. Un échantillon moyen représentatif est réalisé pour chacune des stations de mesures utilisées dans la surveillance des végétaux visée ci-dessus.

HAP	annuelle	Prélèvement suivant le document de référence « Comparaison de méthodes d'analyse des éléments traces métalliques et des hydrocarbures aromatiques polycycliques sur les sols et les végétaux » établi par le CERTU – 2004. Période d'échantillonnage : entre avril et septembre
-----	----------	--

Le laboratoire d'analyses, s'il n'est pas agréé à cet effet, doit être choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur. Les hydrocarbures aromatiques polycycliques analysés seront ceux de la liste US EPA (16).

Les premières campagnes de surveillance seront réalisées avant le 1^{er} mai 2009.

Un bilan annuel de la surveillance est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 – MISE A JOUR DE L'ETUDE D'IMPACT

Les résultats de la première campagne visés à l'article 2 du présent arrêté permettront de mettre à jour l'étude d'impact sanitaire.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION DES RESULTATS

Un rapport présentant les résultats de la première campagne de mesures et la mise à jour de l'étude d'impact sanitaire sera transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} juillet 2009. Si les calculs de risques effectués dans le cadre de la mise à jour de l'étude d'impact sanitaire continuaient à mettre en évidence des risques sanitaires inacceptables, alors l'exploitant proposera des adaptations de son outil de production (modification des installations de dépollution ou une modification des conditions de fonctionnement, par exemple).

ARTICLE 4 – MISE EN SERVICE DE LA CUVE DE PROPANE DE 30 M³

La cuve de propane de 30 m³ dite « montagne » sera exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1412.

ARTICLE 5 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de La Léchère et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de La Léchère.

Chambéry, le 27 JAN. 2006
le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc PICAND